



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Territoriale des Bouches du Rhône  
Subdivision de Martigues  
Route de la Vierge  
CS1  
13696 – Martigues Cedex

**La Directrice Régionale**

à

Monsieur le Directeur  
CMI Tech3i  
Z.I. de la Grand Colle  
Boulevard de la Mérindole

**13110 – PORT DE BOUC –**

Martigues, le 05 avril 2013

**Objet** : Conclusions de la visite d'inspection du 11/03/2013 dans l'établissement CMI Tech3i (ex SONI Provence) sur la commune de Port de Bouc.

**Ref.** : Votre courrier en réponse du 27/03/2013

**P.J.** : 4 fiches d'écart complétées  
1 fiche de remarque complétée  
2 fiches d'écart soldées

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 11/03/2013.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Contexte économique et situation administrative,
- Gestion des déchets,
- Rejets atmosphériques,
- Procédure d'admission des pièces,
- Risque foudre.

A cette occasion, il est globalement apparu que le site est exploité correctement. Cependant, la traçabilité des déchets doit être tenue de manière plus rigoureuse.

Suite à cette visite d'inspection, quatre écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiés par l'Inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes)

L'ensemble des écarts à la réglementation a fait l'objet d'engagements de mise en conformité de votre part dans les formes et délais joints. Ces engagements seront vérifiés lors d'une prochaine inspection. Nous vous demandons toutefois de nous transmettre dès leur réalisation les documents justificatifs suivants :

- l'analyse du risque foudre,
- un certificat d'acceptation mis à jour pour les déchets de l'un de vos clients,
- l'analyse des rejets atmosphériques.

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans les fiches d'écart jointes.

Je tiens à vous rappeler que l'analyse des rejets atmosphériques en sortie de la post combustion doit être réalisée tous les ans. Un écart concernant la non-réalisation des analyses vous avait déjà été notifié lors de la précédente visite d'inspection en date du 12 octobre 2005.

Je vous rappelle qu'un tel écart à la réglementation relève du régime des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Remarques particulières relevées :

Les remarques ont fait l'objet d'engagements de votre part. Ils seront vérifiés lors d'une prochaine inspection.

Écarts relevés lors d'inspections précédentes :

Par ailleurs, lors de l'inspection en date du 12 octobre 2005 il avait été relevé 2 écarts qu'il restait à clore. Les deux écarts ont eu une suite satisfaisante et sont clos.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.